



# *La régie en bref*

---

LA REGIE EN EPLE AU 1ER JANVIER 2023

## Sommaire

[Les textes régissant les EPLE](#)

[Les principales dispositions de la régie en EPLE](#)

[La désignation du régisseur](#)

[Les acteurs de la régie](#)

[L'entrée en fonction du régisseur](#)

[Régie permanente et régie temporaire](#)

[Les différentes catégories de régisseurs](#)

[La régie de recettes](#)

[La régie d'avance](#)

[Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances](#)

[La cessation de fonction](#)

### Exemples d'actes

[Décision portant institution d'une régie d'avances](#)

[Décision portant institution d'une régie de recettes](#)

[Décision portant institution d'une régie de recettes et d'avances](#)

[Acte de nomination d'un régisseur et mandataire\(s\) suppléant\(s\)](#)

*La régie répond à la nécessité de faciliter les rapports entre les usagers et les services comptables et d'effectuer certaines opérations dans les plus brefs délais dans un souci d'efficacité et de bonne gestion. Le recours à cette procédure n'est toutefois possible que pour certaines catégories de dépenses et de recettes autorisées par la réglementation.*

Conformément à l'[article 22](#) du décret [n°2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Le régisseur n'a pas qualité de comptable public. Il est habilité à effectuer certaines opérations normalement réservées à l'agent comptable de maniement de fonds.

Un régisseur est dit « de recettes » quand il est chargé des opérations d'encaissement, et « d'avances » s'il effectue des opérations de paiement. Une même personne peut cumuler les deux fonctions.

Les missions du régisseur sont décrites par le nouvel [article 22-1](#) du décret GBCP créé par le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Sans préjudice des dispositions du code général des collectivités territoriales, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Les régisseurs de recettes sont chargés de l'encaissement des recettes. Ils sont également tenus d'exercer les contrôles en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'[article 19](#) du décret 1246 du 7 novembre 2012.

Les régisseurs d'avances sont chargés du paiement des dépenses. Cependant, leur mission en ce qui concerne les oppositions et autres significations est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses. Ils sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les

comptables publics par l'[article 19](#) du décret 1246 du 7 novembre 2012. Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

Le [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) modifié relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive a été publié au JO du 10 mai. Il vient encadrer le régime des régies des EPLE, en remplacement du décret n°92-681 du 20 juillet 1992, qui avait été abrogé par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019.

Le nouveau texte réaffirme le cadre déjà existant des régies des établissements publics locaux d'enseignement et renvoie aux dispositions du [décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, à l'exception de celles qui font référence à la partie III du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui n'est pas applicable aux EPLE.

L'[arrêté du 13 août 2020](#) modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes a abrogé l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 et vient compléter le dispositif.

Les principales dispositions de la régie en EPLE et des exemples d'actes sont présentés ci-après dans ce document.

## Les textes régissant les EPLE

Textes régissant les EPLE	Autres textes par renvoi
<a href="#">Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</a> modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	
<a href="#">Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</a> modifié relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement	Le décret n° 2020-542 effectue de nombreux renvois au <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
<a href="#">Arrêté du 13 août 2020</a> habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes	
<b>Désignation</b>	
<a href="#">Article R421-70</a> du code de l'éducation	
<b>Responsabilité</b>	
<a href="#">Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</a> relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics  <a href="#">Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022</a> portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics	
<b>Taux de l'indemnité de responsabilité</b>	
<a href="#">Arrêté du 28 mai 1993</a> relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents	

[Retour sommaire](#)

## Les principales dispositions de la régie en EPLE

Le cadre réglementaire de la régie		
<b>La création de la régie</b>	<a href="#">Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</a> relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive	<a href="#">Article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</a> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
	Dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, les régies sont créées par décision de l'ordonnateur de l'établissement.	<a href="#">Article 2 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</a>
	<a href="#">Arrêté du 13 août 2020</a> habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes	

[Retour sommaire](#)

## La désignation du régisseur

La désignation du régisseur		
<b>La nomination du régisseur</b>	Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	<a href="#">Article R421-70</a> du code de l'éducation
<b>L'incompatibilité</b>	Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	<a href="#">Article 3</a> du <a href="#">décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</a>
<b>La dérogation à l'incompatibilité</b>	Par dérogation à l' <a href="#">article 3 du décret du 7 mai 2020</a> , les fonctions de régisseurs peuvent être exercées par l'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement.	<a href="#">Article 9</a> de l' <a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>
<b>Le cumul des fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes</b>	Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.	Article 8 de l' <a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>

[Retour sommaire](#)

## Les acteurs de la régie

Les acteurs de la régie		
<b>L'ordonnateur</b>	Chef d'établissement de l'EPL Création de la régie	<a href="#">Article 2 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</a>
	Désignation du régisseur	<a href="#">Article R421-70</a> du code de l'éducation
<b>Le comptable assignataire</b>	Agent comptable de l'EPL Agrée le régisseur	<a href="#">Article R421-70</a> du code de l'éducation
<b>Le régisseur</b>	Tenue et responsabilité de la régie	<a href="#">Article 4 du décret n° 2019-798</a> du 26 juillet 2019
<b>Le mandataire suppléant du régisseur</b>	Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	<a href="#">Article 6 du décret n° 2019-798</a> du 26 juillet 2019
<b>Les autres mandataires du régisseur</b>	Effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur si l'acte constitutif de la régie le prévoit et lorsque le fonctionnement de la régie l'impose	<a href="#">Article 6 du décret n° 2019-798</a> du 26 juillet 2019
<b>Le régisseur intérimaire</b>	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois	<a href="#">Article 6 du décret n° 2019-798</a> du 26 juillet 2019

[Retour sommaire](#)



## L'entrée en fonction du régisseur

<b>Le régisseur</b>	
<b>La désignation du régisseur</b>	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable
	<a href="#">Article R421-70</a> du code de l'éducation
<b>La responsabilité du régisseur</b>	Responsabilité dans les conditions prévues par l' <a href="#">Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</a> relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
	<a href="#">Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022</a> portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
<b>Les conditions relatives à la prise de fonction</b> ( <a href="#">article 4</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> )	
<b>La remise de service</b>	Remise de service obligatoire selon modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget ( <a href="#">arrêté du 29 décembre 2022</a> relatif à l'organisation du service des comptables publics)
	Possibilité de se faire représenter par un mandataire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Tout manquement aux obligations précédentes entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.</li> </ul>
<b>L'indemnité de régie</b>	<p>Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le <a href="#">décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</a> portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions</p> <p><a href="#">Arrêté du 28 mai 1993</a> relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents</p>

[Retour sommaire](#)

## Les différentes catégories de régisseurs

<u>Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</u>				
	<b>Le régisseur</b>	<b>Le mandataire suppléant du régisseur</b>	<b>Les autres mandataires du régisseur</b>	<b>Le régisseur intérimaire</b>
<b>La désignation du régisseur</b>	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Nomination dans les mêmes conditions que le régisseur Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Désignation par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable pour six mois maximum renouvelable une fois
<b>Les conditions</b>		Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	> Lorsque le fonctionnement de la régie l'impose <b>&gt; Si prévu dans l'acte constitutif de la régie</b> → Un mandat → Copie au comptable des mandats délivrés	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, Ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois
<b>La responsabilité du régisseur</b>	<a href="#">Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</a> relative au régime de responsabilité financière des	<a href="#">Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</a> relative au régime de responsabilité financière des	Aucune Le régisseur est responsable des opérations réalisées en son nom et pour son	<a href="#">Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022</a> relative au régime de responsabilité financière des

	gestionnaires publics	gestionnaires publics	compte par les mandataires	gestionnaires publics
<b>La prise de fonction</b>	Remise de service obligatoire Possibilité de faire représenter par un mandataire Modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget	Remise de service organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.		Remise de service obligatoire
<b>La constitution d'un cautionnement</b>	Supprimée			Supprimée
<b>L'indemnité de régie</b>	Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEP) prévue par le <a href="#">décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</a>	Indemnité de responsabilité possible au prorata de ses jours d'activité	Aucune indemnité	Possible

[Retour sommaire](#)

## La régie de recettes

<p><b>La régies de recettes</b> (<a href="#">article 4</a> du <a href="#">décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</a> relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement)</p>	
<p><b>Création des régies de recettes</b></p>	<p>L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies de recettes (article 5 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>).</p>
<p><b>Dispositions applicables</b></p>	<p>Les <a href="#">dispositions des articles 7 à 9 du décret du 26 juillet 2019</a> sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.</p>
<p><b>Nature des recettes à encaisser et contrôles</b></p>	<p><a href="#">Article 7</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.</li> <li>▶ Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les impôts, taxes et redevances prévus au <a href="#">code général des impôts</a>, au <a href="#">code des douanes</a> et au <a href="#">code général de la propriété des personnes publiques</a> ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.</li> <li>▶ Les contrôles en matière de recettes s'exercent dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'<a href="#">article 19</a> du décret 1246 du 7 novembre 2012.</li> </ul>
<p><b>Conditions d'encaissement</b></p>	<p><a href="#">Article 8</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics.</li> <li>▶ Le seuil fixé à l'<a href="#">article 1680 du code général des impôts</a> (300 €) est applicable aux recettes perçues en espèces par les régisseurs de recettes.</li> </ul>
<p><b>Fonds de caisse permanent en espèces</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent en espèces dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie.</li> <li>▶ Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par l'acte constitutif de la régie (article 6 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a> habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes)</li> </ul>

<p><b>Encaisse et déagements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les règles relatives à la limitation des encaisses des régisseurs et à la périodicité des déagements de monnaie fiduciaire sont définies dans les conditions fixées à l'<a href="#">article 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012</a>.</li> <li>▶ Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception.</li> </ul> <p>A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, l'acte constitutif de la régie peut prévoir un délai de remise plus long, dans la limite de huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord du comptable public assignataire.</p>
<p><b>Liste des moyens ou instruments de paiement</b></p>	<p>La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'<a href="#">article 25 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012</a>.</p>
<p><b>Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor</b></p>	<p><a href="#">Article 14</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.</p>
<p><b>Obligations du régisseur</b></p>	<p><a href="#">Article 15</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p><b>Tenue d'une comptabilité</b></p> <p>I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.</p> <p>Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ;</li> <li>3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.</li> </ul> <p><b>Conservation et maniement des valeurs</b></p> <p>II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles <a href="#">55</a> et <a href="#">60</a> du <a href="#">décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</a>.</p>

	<p><b>Contrôle interne comptable</b></p> <p>III. - Les régisseurs s'assurent, conformément au cadre de référence du contrôle interne comptable prévu aux articles <a href="#">170</a> et <a href="#">215</a> du décret du 7 novembre 2012 susvisé, de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'<a href="#">article 57</a> du même décret et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale.</p>
<b>Justification et reversement des produits recouverts</b>	<p><a href="#">Article 9</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<p>▶ Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.</p>
	<p>Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée par l'acte constitutif de la régie, et au minimum une fois par mois (article 7 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>)</p>
<b>Contrôles de la régie</b>	<p><a href="#">Article 16</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<p>Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p> <p>Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p>
<b>Périodicité du contrôle du comptable</b>	<p>Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>).</p>

[Retour sommaire](#)

## La régie d'avance

<p><b>Régies d'avances</b> (<a href="#">article 5</a> du <a href="#">décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</a> relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement)</p>	
<p><b>Création des régies d'avances</b></p>	<p>L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l'<a href="#">article 5 du décret du 7 mai 2020</a> (<a href="#">article 1</a> de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>)</p>
<p><b>Dispositions applicables</b></p>	<p>Les dispositions des articles 10, 12 et 13 du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup></p>
<p><b>Dépenses et plafond par opération des dépenses possibles</b></p>	<p><a href="#">Article 10</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, <b>2 000 € par opération</b>, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;</li> <li>2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations ;</li> <li>3° Les secours urgents et exceptionnels ;</li> <li>4° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;</li> <li>5° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, <b>2 000 € par opération</b>, les dépenses d'intervention et les subventions.</li> </ul>
<p><b>Dérogations au plafond</b></p>	<p>Par dérogation au précédent alinéa, peuvent être payés au-delà de ce plafond de 2 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ les frais exposés à l'occasion de voyages scolaires, que ceux-ci soient ou non effectués dans le cadre d'appariements entre établissements d'enseignement, sous la forme d'avances ou après service fait ;</li> </ul>

	<p>▶ les frais exposés à l'occasion de sorties effectuées sur temps scolaire, sous la forme d'avances ou après service fait.</p> <p><a href="#">Article 1</a> de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a></p>
<b>Dépenses autorisées et contrôles</b>	<p>L'acte constitutif de la régie détermine, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par elle (article 2 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>).</p> <p>Les régisseurs d'avances sont chargés du paiement des dépenses. Cependant, leur mission en ce qui concerne les oppositions et autres significations est limitée à l'exécution des mesures prescrites par les comptables assignataires des dépenses. Ils sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'<a href="#">article 19</a> du décret 1246 du 7 novembre 2012. Toutefois, le contrôle des régisseurs d'avances ne porte pas sur la disponibilité des crédits.</p>
<b>Liste des moyens ou instruments de paiement</b>	<p><a href="#">Article 12</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'<a href="#">article 34 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012</a>.</p>
<b>Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor</b>	<p><a href="#">Article 14</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.</p>
<b>Avance</b>	<p><a href="#">Article 6</a> du <a href="#">décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</a></p> <p>Article 3 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a></p>
<b>Montant de l'avance</b>	<p>Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget.</p>
<b>Dérogation au montant de l'avance</b>	<p>Le montant de l'avance peut être versé en une seule fois pour une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une mission particulière (article 3 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>).</p>
<b>Versement de l'avance</b>	<p>L'avance est versée par l'agent comptable de l'établissement sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.</p>



<p><b>Obligations du régisseur</b></p>	<p><a href="#">Article 15</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<p><b>La tenue d'une comptabilité</b></p> <p>I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.</p> <p>Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :</p> <p>2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;</p> <p>3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.</p> <p><b>La conservation et manieiment des valeurs</b></p> <p>II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur manieiment ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles <a href="#">55</a> et <a href="#">60</a> du <a href="#">décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</a>.</p> <p><b>Le contrôle interne comptable</b></p> <p>III. - Les régisseurs s'assurent, conformément au cadre de référence du contrôle interne comptable prévu aux articles <a href="#">170</a> et <a href="#">215</a> du décret du 7 novembre 2012 susvisé, de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 57 du même décret et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale.</p>
<p><b>Remise des pièces justificatives des dépenses</b></p>	<p><a href="#">Article 13</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, selon la périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire.</p> <p>L'acte constitutif peut prévoir une transmission directe de ces pièces au comptable public assignataire.</p> <p>L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.</p>

	<p>Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement (article 4 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a> habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes)</p>
<b>Contrôles des régies</b>	<p><a href="#">Article 16</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<p>Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p> <p>Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p>
<b>Périodicité du contrôle du comptable</b>	<p>Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'<a href="#">arrêté du 13 août 2020</a>).</p>

[Retour sommaire](#)

## Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances

<p><b>Dispositions communes</b></p>	<p>Les dispositions de l'article 14, des I et II de l'article 15 et de <a href="#">l'article 16 du décret du 26 juillet 2019 précité</a> sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.</p>
<p><b>Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor</b></p>	<p><a href="#">Article 14</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.</p>
<p><b>Obligations du régisseur</b></p>	<p><a href="#">Article 15</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p><b>La tenue d'une comptabilité</b></p> <p>I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.</p> <p>Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ;</li> <li>2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;</li> <li>3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.</li> </ul> <p><b>La conservation et maniement des valeurs</b></p> <p>II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles <a href="#">55</a> et <a href="#">60</a> du <a href="#">décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</a>.</p> <p><b>Le contrôle interne comptable</b></p> <p>III. - Les régisseurs s'assurent, conformément au cadre de référence du contrôle interne comptable prévu aux articles <a href="#">170</a> et <a href="#">215</a> du décret du 7 novembre 2012 susvisé, de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 57 du même décret et de l'établissement</p>

	des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale.
<b>Contrôles des régies</b>	<a href="#">Article 16</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés. Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.
<b>Périodicité du contrôle du comptable</b>	Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l' <a href="#">arrêté du 13 août 2020</a> ).

[Retour sommaire](#)

## La cessation de fonction

<b>La cessation de fonction</b> ( <a href="#">article 5</a> du <a href="#">décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019</a> )	
<b>La remise de service</b>	
<b>Le certificat de libération du cautionnement</b>	Supprimé

[Retour sommaire](#)

## Décision portant institution d'une régie d'avances

### Identification de l'établissement

Le chef d'établissement,

Vu l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'[article R421-70](#) ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012](#) portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, notamment les articles 22 et [22-1](#) ;

Vu le [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) modifié relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'[arrêté du 13 août 2020](#) modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'[arrêté du 28 mai 1993](#) modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

### Arrête

**Article 1** - Il est institué auprès du *NOM DE L'ETABLISSEMENT* une régie d'avances « permanente » *ou* « temporaire dont l'objet et les dates sont fixés dans l'annexe jointe » pour le paiement des dépenses suivantes :

Nature de dépenses	Montant maximum par opération <sup>1</sup>
--------------------	--

*lister des libellés natures de dépenses de la régie MONTANT MAXIMUM par nature* »

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par opération est fixé dans l'annexe jointe.

**Article 2** - Le régisseur détient un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor ;

L'avoir maximum sur ce compte est fixé à *MONTANT DE L'AVOIR MAXIMUM*.

<sup>1</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 août 2020 susvisé prévoit que le plafond de dépenses peut aller jusqu'à 2000 € pour les dépenses d'interventions, de subventions, de matériel et de fonctionnement, hors frais exposés à l'occasion des sorties et voyages scolaires.

**Article 3** - Le montant maximal de l'avance est égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. Dans le cadre d'une régie temporaire concernant un voyage scolaire, le montant maximal de l'avance est limité au montant prévisible des dépenses à honorer dans le cadre de la régie.

Le montant de l'avance est fixé à *MONTANT DE L'AVANCE*.

**Article 4** - Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable selon la périodicité fixée dans l'annexe jointe et au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

**Article 5** - Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le chef d'établissement, après agrément de l'agent comptable de l'établissement. Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.

**Article 7** - Le régisseur est soumis au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics de l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#). Il en est de même pour le suppléant pour les opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

**Article 8** - Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par l'ordonnateur ou par un agent disposant de cette qualité par délégation, sauf lorsque l'établissement est doté de cinq agents administratifs ou moins.

**Article 9** – L'agent comptable procèdera, ou fera procéder, à une vérification des régies sur place au moins une fois tous les deux ans.

**Article 10** - Le chef d'établissement et l'agent comptable du *NOM DE L'ETABLISSEMENT* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11** - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié<sup>2</sup>.

A \_\_\_\_\_, le

Le chef d'établissement,

L'agent comptable,  
pour avis conforme

---

<sup>2</sup> Article édité en cas de régie permanente seulement. Pas d'indemnité prévue pour les régies temporaires.

## Décision portant institution d'une régie de recettes

### Identification de l'établissement

Le chef d'établissement,

Vu l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'[article R421-70](#) ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012](#) portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, notamment les articles 22 et [22-1](#) ;

Vu le [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) modifié relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'[arrêté du 13 août 2020](#) modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'[arrêté du 28 mai 1993](#) modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

### Arrête

**Article 1** - Il est institué auprès du *NOM DE L'ETABLISSEMENT* une régie de recettes « permanente » ou « temporaire dont l'objet et les dates sont fixés dans l'annexe jointe » pour l'encaissement des produits suivants :

- *Indiquer la liste des natures de recettes de la régie*

**Article 2** - Le montant maximum de l'encaisse s'élève à *MONTANT DE L'ENCAISSE*.

**Article 3** - Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'agent comptable selon la périodicité fixée dans l'annexe jointe et minimum une fois par mois. Toutefois, dès que le montant des recettes atteint *INDIQUER LE MONTANT*, elles sont immédiatement versées à l'agent comptable.

Le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées selon la périodicité fixée dans l'annexe jointe et minimum une fois par mois.



**Article 4** - Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le chef d'établissement, après agrément de l'agent comptable de l'établissement. Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.

**Article 5** - Le régisseur est soumis au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics de l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#). Il en est de même pour le suppléant pour les opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

**Article 6** – L'agent comptable procèdera ou fera procéder à une vérification des régies sur place au moins une fois tous les deux ans.

**Article 7** - Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par l'ordonnateur ou par un agent disposant de cette qualité par délégation, sauf lorsque l'établissement est doté de cinq agents administratifs ou moins.

**Article 8** - Le chef d'établissement et l'agent comptable du *NOM DE L'ETABLISSEMENT* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9** - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.<sup>3</sup>

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef d'établissement,

L'agent comptable,  
pour avis conforme

[Retour sommaire](#)

---

<sup>3</sup> Article édité en cas de régie permanente seulement.

## Décision portant institution d'une régie de recettes et d'avances

### Identification de l'établissement

Le chef d'établissement,

Vu l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'[article R421-70](#) ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012](#) portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, notamment les articles 22 et [22-1](#) ;

Vu le [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) modifié relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'[arrêté du 13 août 2020](#) modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'[arrêté du 28 mai 1993](#) modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

### Arrête

#### TITRE PREMIER

#### Régie de recettes

**Article 1** - Il est institué auprès du *NOM DE L'ETABLISSEMENT* une régie de recettes « permanente » *ou* « temporaire dont l'objet et les dates sont fixés dans l'annexe jointe » pour l'encaissement des produits suivants :

*- indiquer la liste des natures de recettes de la régie*

**Article 2** - Le montant maximum de l'encaisse s'élève à *MONTANT DE L'ENCAISSE*.

**Article 3** - Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'agent comptable selon la périodicité fixée dans l'annexe jointe et minimum une fois par mois.

Toutefois, dès que le montant des recettes encaissées en numéraire atteint *INDIQUER LE MONTANT*, elles sont immédiatement versées à l'agent comptable.

Le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées selon la périodicité fixée dans l'annexe jointe et minimum une fois par mois.

## TITRE II

### Régie d'avances

**Article 4** - Il est institué auprès du *NOM DE L'ETABLISSEMENT* une régie d'avances « permanente » ou « temporaire dont l'objet et les dates sont fixés dans l'annexe jointe » pour le paiement des dépenses « suivantes :

Nature de dépenses	Montant maximum par opération <sup>4</sup>
--------------------	--

*lister des libellés natures de dépenses de la régie MONTANT MAXIMUM par nature »*

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par opération est fixé dans l'annexe jointe. »

**Article 5** - Le montant maximal de l'avance est égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur. Dans le cadre d'une régie temporaire concernant un voyage scolaire, le montant maximal de l'avance est limité au montant prévisible des dépenses à honorer dans le cadre de la régie.

Le montant de l'avance est fixé à *MONTANT DE L'AVANCE*

**Article 6** - Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable selon la périodicité fixée dans l'annexe jointe et au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

## TITRE III

### Dispositions communes

**Article 7** - Le régisseur détient un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor avec carte bancaire ;

L'avoir maximum sur ce compte est fixé à *MONTANT DE L'AVOIR MAXIMUM*.

**Article 8** - Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le chef d'établissement, après agrément de l'agent comptable de l'établissement. Le régisseur peut

---

<sup>4</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 août 2020 susvisé prévoit que le plafond de dépenses peut aller jusqu'à 2000 € pour les dépenses d'interventions, de subventions, de matériel et de fonctionnement, hors frais exposés à l'occasion des sorties et voyages scolaire.

être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose. Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. Le comptable public assignataire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.

**Article 9** - Le régisseur est soumis au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics de l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#). Il en est de même pour le suppléant pour les opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

**Article 10** – L'agent comptable procèdera ou fera procéder à une vérification des régies sur place au moins une fois tous les deux ans.

**Article 11** - Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par l'ordonnateur ou par un agent disposant de cette qualité par délégation, sauf lorsque l'établissement est doté de cinq agents administratifs ou moins.

**Article 12** - Le chef d'établissement et l'agent comptable du *NOM DE L'ETABLISSEMENT* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 13** - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.<sup>5</sup>

A \_\_\_\_\_, le

Le chef d'établissement,

L'agent comptable  
pour avis conforme

[Retour sommaire](#)

---

<sup>5</sup> Article édité en cas de régie permanente seulement. Pas d'indemnité prévue pour les régies temporaires.

## Acte de nomination d'un régisseur et mandataire(s) suppléant(s)

### *Identification de l'établissement*

Le chef d'établissement,

Vu l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'[article R421-70](#) ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012](#) portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, notamment les articles 22 et [22-1](#) ;

Vu le [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) modifié relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'[arrêté du 13 août 2020](#) modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'[arrêté du 28 mai 1993](#) modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

*Vu la décision en date du DATE DE LA REGIE instituant une régie de TYPE DE REGIE.*

### **Arrête**

**Article 1** - M ou Mme [NOM DU REGISSEUR], est nommé (e) régisseur de la régie NOM DE LA REGIE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou Mme NOM DU REGISSEUR sera remplacé (e) par M. ou Mme NOM DU SUPPLEANT, pour une durée ne pouvant pas excéder deux mois.

**Article 3** - M. ou Mme NOM DU REGISSEUR, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de MONTANT DE L'INDEMNITE.

**Article 4** - Le régisseur ainsi que le suppléant pour les opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur est soumis au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics de l'[ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#).

Il est conformément à la réglementation responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. Il s'assure de la qualité des opérations qui lui incombent en mettant en œuvre un contrôle interne financier.

**Article 5** - Une remise de service est organisée à chaque départ et chaque retour dans le service. Elle vise à borner dans le temps l'habilitation du régisseur tout en assurant la continuité de la régie.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'agent comptable,

Le chef d'établissement,

Pour agrément,

Le titulaire,

Vu pour acceptation

[Retour sommaire](#)